



DEPARTEMENT EUROPE ET
INTERNATIONAL

ÉVALUATION DES FORMATIONS A L'ETRANGER

CRITÈRES DE L'ACCRÉDITATION PAR LE HCERES

Octobre 2016



SOMMAIRE

INTRODUCTION

CRITÈRES DE L'ACCRÉDITATION PAR LE HCÉRES

1 – Domaine 1 : Finalité de la formation

2 – Domaine 2 : Positionnement de la formation

3 – Domaine 3 : Organisation pédagogique de la formation

4 – Domaine 4 : Pilotage de la formation

ANNEXE

INTRODUCTION

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), créé par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, a remplacé l'AERES depuis le 17 novembre 2014. Son organisation et son fonctionnement sont précisés dans le décret n°2014-1365 du 14 novembre 2014. L'expérience du HCERES, au niveau national, comme au niveau international s'est donc appuyée sur celle de l'AERES, et développée au fil des ans.

Outre la définition des compétences nationales du HCERES, la loi du 22 juillet 2013 indique que le HCERES « peut également participer, dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux ou à la demande des autorités compétentes, à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur ». Fort de cette compétence légale, membre de plein droit de l'ENQA et inscrit au registre européen EQAR des agences d'évaluation et d'assurance qualité de l'enseignement supérieur, le HCERES est régulièrement sollicité par des institutions étrangères pour conduire des activités d'évaluation et d'accréditation, non seulement de formations, mais aussi d'institutions.

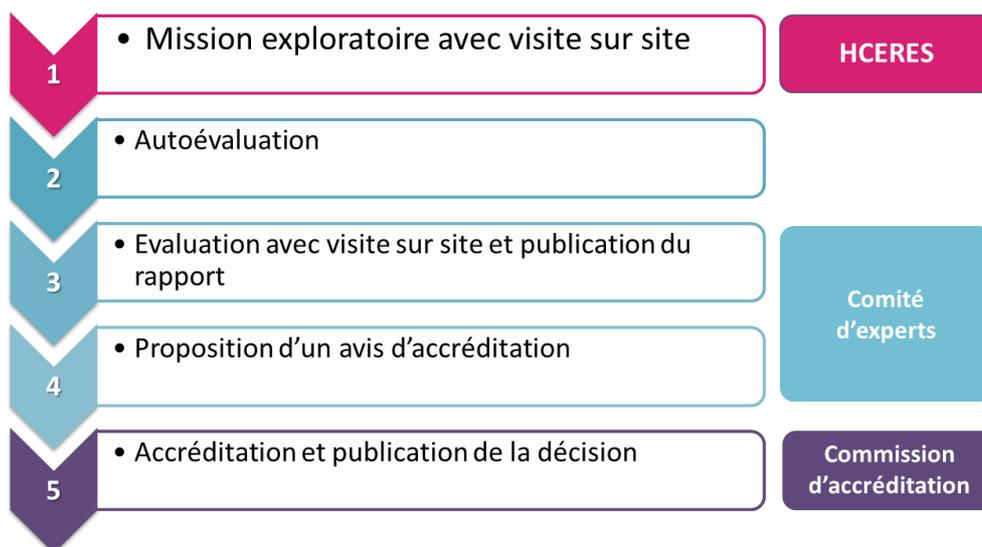
Dans le respect des procédures internationales en la matière, le HCERES mène des activités d'évaluation et d'accréditation de programmes à l'étranger. Dans ce cadre, il faut souligner que l'accréditation est conçue comme la délivrance « d'un label HCERES », attestant de la qualité d'une formation ou d'un établissement et non comme valant équivalence à un diplôme français. La reconnaissance des équivalences des diplômes étrangers relève en effet de la seule compétence ministérielle.

Une méthodologie, un référentiel, des critères d'évaluation et d'accréditation en adéquation avec les European standards and guidelines (ESG) et résultant non seulement de la pratique du HCERES en matière d'évaluation de formations et d'établissements, mais aussi du recueil des meilleures pratiques d'agences européennes ont donc été élaborés et utilisés pour l'évaluation et l'accréditation par le HCERES d'établissements étrangers et de formations d'universités étrangères.

Qu'il s'agisse du processus concernant une institution ou une formation, la méthodologie comporte cinq phases :

1. Une mission exploratoire avec visite sur site ; à cette occasion, les membres de la mission exploratoire peuvent avertir la formation sur le fait qu'elle ne leur semble pas encore prête pour s'engager dans le processus d'accréditation.
2. Une phase d'auto-évaluation, préalable à toute évaluation.
3. Une phase d'évaluation avec visite sur site et publication d'un rapport d'évaluation.
4. La proposition d'un avis d'accréditation rédigé par le comité d'experts.
5. Un cinquième moment-clé — la phase d'accréditation — n'intervient qu'à la demande de l'établissement, à l'issue de la phase d'évaluation et après la publication du rapport définitif d'évaluation de l'établissement ou de la formation.

QUI ?



LES OBJECTIFS DE L'ACCREDITATION

L'accréditation est différente de l'évaluation en ce sens qu'elle désigne la reconnaissance par le HCERES, après évaluation, de la compétence d'un établissement ou d'une formation à exercer ses missions. Comme l'évaluation, l'accréditation repose sur un référentiel qui définit des exigences précises en termes de système qualité et de compétences techniques. C'est en fonction des résultats de l'évaluation préalable et de l'amplitude des différences entre les exigences du référentiel et la réalité observée à un moment donné, que le HCERES émet une décision motivée suivant ou non la proposition d'avis d'accréditation formulée par le comité d'experts d'évaluation et délivre ou non l'accréditation à l'établissement ou la formation.

Pour mener à bien ses activités d'accréditation d'établissements ou de programmes à l'étranger, le HCERES dispose d'une commission d'accréditation dont le travail commence dès que la phase d'évaluation est achevée avec la publication du rapport définitif. Les phases d'évaluation et d'accréditation sont en effet bien distinctes et assurées par des acteurs différents sur la base de référentiels propres mais liés. La commission d'accréditation fonde ses décisions sur des critères d'accréditation. Ceux-ci ont été construits en prenant en compte les ESG et les critères de qualité identifiés par le HCERES.

LE PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le travail de la commission d'accréditation est à distinguer de celui des experts du comité d'évaluation. Ce dernier, sur la base d'un rapport d'autoévaluation préparée par l'entité évaluée dresse un diagnostic de la situation de celle-ci, accompagné de la formulation de points forts, points faibles et recommandations. La commission d'accréditation apprécie, sur la base du rapport d'évaluation, la compétence d'un établissement ou d'une formation à exercer ses missions et, in fine, la reconnaissance par le HCERES de cette compétence.

L'accréditation vise à vérifier la conformité aux critères d'accréditation au sein des domaines suivants :

- Finalité
- Positionnement dans l'environnement
- Organisation pédagogique
- Pilotage

La commission d'accréditation se prononce critère par critère et rend un avis motivé. Dans le référentiel d'accréditation, le choix a été fait de ne conserver qu'un seul critère par domaine pour mieux identifier les attendus essentiels d'un établissement ou d'une formation.

La commission d'accréditation est une commission pérenne, composée de représentants du HCERES, du Conseil du HCERES, et de personnalités qualifiées. Les membres de la commission sont désignés par le Président du HCERES pour une durée de 4 ans renouvelable.

La commission d'accréditation se réunit au moins 3 fois par an. Ses travaux sont régis par les mêmes principes de professionnalisme, d'indépendance et d'éthique qui irriguent l'action du HCERES, conformément à la charte de l'évaluation du HCERES. En cas de conflit d'intérêts entre un membre de la commission et l'entité évaluée, il est procédé à son remplacement.

Chaque dossier d'évaluation est porté devant la commission d'accréditation par un rapporteur, membre du HCERES qui a coordonné l'évaluation.

LA DECISION D'ACCREDITATION

La commission d'accréditation étudie le rapport d'évaluation définitif et l'avis proposé par le comité d'experts, au regard des critères d'accréditation. Pour répondre à d'éventuelles questions des membres de la commission, le rapporteur dispose du dossier d'auto-évaluation de l'entité évaluée.

À l'issue de ses travaux, la commission d'accréditation rend une décision. Celle-ci est toujours motivée, et peut être différente de la proposition formulée par le comité d'experts. Cette décision peut prendre les formes suivantes :

- Une décision d'accréditation pour cinq ans, sans condition ;
- Une décision d'accréditation sous double condition :
 1. Prise en compte des recommandations prescriptives identifiées dans le rapport d'évaluation ;
 2. visite de suivi après deux années de fonctionnement pour vérifier la mise en œuvre des recommandations prescriptives. À l'issue de cette visite, la commission d'accréditation rendra une décision motivée sur l'éventuel prolongement de l'accréditation pour une durée de trois ans supplémentaires.
- Une décision défavorable d'accréditation ;

Une procédure de recours existe en ce qui concerne les décisions prises par le HCERES en matière d'accréditation.

Le rapport d'évaluation et la décision finale d'accréditation sont publiés par le HCERES.

LES CRITERES DE L'ACCREDITATION PAR LE HCERES DES FORMATIONS DE LICENCE ET DE MASTER ETRANGERES

Le HCERES a construit son processus d'évaluation et d'accréditation sur la base d'objectifs qu'une formation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur se doit d'atteindre afin d'assurer un certain niveau de qualité. Ces objectifs sont répartis en quatre domaines au sein desquels figurent les critères d'accréditation.

DOMAINE 1 : FINALITÉ DE LA FORMATION

CRITERE D'ACCREDITATION

La formation affiche de façon claire et lisible les connaissances et compétences à acquérir.

Les étudiants et parties prenantes connaissent les débouchés de la formation en matière de métiers et de poursuite d'études.

DOMAINE 2 : POSITIONNEMENT DE LA FORMATION

CRITERE D'ACCREDITATION

La formation a défini un positionnement global adapté à ses finalités incluant une articulation claire avec la recherche, des partenariats académiques et/ou avec le monde socio-économique et culturel, des partenariats nationaux et/ou internationaux.

DOMAINE 3 : ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION

CRITERE D'ACCREDITATION

La formation intègre des modules d'enseignement structurés, progressifs, adaptés aux différents publics. Elle permet d'acquérir des connaissances et compétences additionnelles et elle est cohérente avec le contexte socio-économique.

La formation intègre des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle tels que projets et stages, TICE et innovations pédagogiques.

La formation est ouverte à l'international.

DOMAINE 4 : PILOTAGE DE LA FORMATION

CRITÉRE D'ACCREDITATION

La formation a un dispositif de pilotage clair et opérationnel, incluant la participation des partenaires et des étudiants.

Elle est mise en œuvre par une équipe pédagogique organisée disposant de données précises et à jour.

Les modalités de contrôle des connaissances sont explicites et connues des étudiants.

Les enseignements et les unités de mise en situation professionnelle sont transcrits en compétences.

Des mesures anti-fraude ont été mises en place.

ANNEXE

Tableau de concordance référentiel HCERES et ESG

ESG	Evaluation des formations	Evaluation des établissements
1.1 - Politique d'assurance qualité	4-6	5-1, 5-2, 1-1-3
1.2 - Elaboration et approbation des programmes	1-1, 1-2, 3-1 3-2	2.2.1, 2.2.2,
1.3 - Apprentissage, enseignement et évaluation centres sur l'étudiant	3-1, 3-4, 3-6, 3-7, 4-2, 4-3	2.2.2, 3-1, 3.2, 3-3, 2-2-4
1.4 - Admission, progression, reconnaissance et certification	4-2, 4-3, 4-4	3.1. 2-2-4
1.5 - Personnel enseignant	4-1, 2-2	6-2, 2-3
1.6 - Ressources pour l'apprentissage et accompagnement des étudiants	3-6, 3-5, 3-1	2.2.3, 2.2.2, 2.4 2-2-2, 3-2, 3-3
1.7 - Gestion de l'information	4-4, 4-5	6.3. 2-2-5, 3-1
1.8 - Information du public	4-4, 4-5	1-3, 2-2-5, 3-1
1.9 - Suivi continu et évaluation périodique des programmes	4-6	2-2-5, 5-1
1.10 - Processus d'assurance qualité externe périodiques	4-6	5-1